

This version was current for the period set out in the footer below.

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Last amendment included: M.R. 103/2013

Dernière modification intégrée : R.M. 103/2013

THE REAL PROPERTY ACT
(C.C.S.M. c. R30)

LOI SUR LES BIENS RÉELS
(c. R30 de la C.P.L.M.)

Real Property Regulation

Règlement sur les biens réels

Regulation 198/2011
Registered November 28, 2011

Règlement 198/2011
Date d'enregistrement : le 28 novembre 2011

Other financial institutions

1(1) The following are the other financial institutions referred to in clause (c) of the definition "financial institution" in subsection 72(2) of *The Real Property Act*:

Institutions financières

1(1) Sont les institutions financières visées à l'alinéa c) de la définition d'« institution financière » figurant au paragraphe 72(2) de la *Loi sur les biens réels* :

(a) an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada) applies or a central cooperative credit society to which Part XVI of that Act applies;

a) les associations régies par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ou les sociétés coopératives de crédit centrales visées par la partie XVI de cette loi;

(b) a cooperative credit society incorporated and regulated by or under an Act of a province or territory of Canada;

b) les sociétés coopératives de crédit constituées en personne morale et régies par une loi d'une province ou d'un territoire du Canada;

(c) an insurance company or a fraternal benefit society incorporated under the *Insurance Companies Act* (Canada) or under an Act of a province or territory of Canada;

c) les sociétés d'assurances ou les sociétés de secours mutuel constituées en personne morale sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) ou sous le régime d'une loi d'une province ou d'un territoire du Canada;

(d) a corporation to which the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) or Part XXIV (Trust and Loan Corporations) of *The Corporations Act* applies;

d) les personnes morales régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ou par la partie XXIV de la *Loi sur les corporations*;

(e) an affiliate of a bank or of a financial institution described in clause (c) or (d).

e) les entités faisant partie du groupe d'une banque ou d'une institution financière visée à l'alinéa c) ou d).

1(2) For the purpose of this section, a company is an affiliate of another company if one of them is the subsidiary of the other, or if both are subsidiaries of the same company, or if each of them is controlled by the same person or company.

1(3) For the purpose of subsection (2) and this subsection, a company is a subsidiary of another company if

(a) it is controlled by

(i) that other company, or

(ii) that other company and one or more companies controlled by that other company, or

(iii) two or more companies controlled by that other company; or

(b) it is a subsidiary of a subsidiary of that other company.

1(4) For the purpose of subsections (2) and (3), a company is controlled by another person or company who holds, otherwise than as security for a debt or obligation, shares of the company carrying sufficient votes to elect a majority of the board of directors of the company.

M.R. 103/2013;

Other public bodies

2 The following are public bodies for the purpose of clause 72.4(2)(d) of *The Real Property Act*:

(a) a provincial or territorial government and an agency of such a government;

(b) a municipality or local government district.

M.R. 103/2013

1(2) Pour l'application du présent article, sont du même groupe les compagnies dont l'une est la filiale de l'autre, qui sont des filiales de la même compagnie ou qui sont contrôlées par la même personne ou compagnie.

1(3) Pour l'application du paragraphe (2) et du présent paragraphe, une compagnie est la filiale d'une autre compagnie lorsque, selon le cas :

a) elle est contrôlée :

(i) soit par cette autre compagnie,

(ii) soit par cette autre compagnie et par une ou plusieurs compagnies contrôlées par cette autre compagnie,

(iii) soit par plusieurs compagnies contrôlées par cette autre compagnie;

b) elle est la filiale d'une filiale de cette autre compagnie.

1(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), une compagnie est contrôlée par une autre personne ou compagnie si cette personne ou compagnie possède, autrement qu'à titre de garantie relative à une dette ou à une obligation, des actions de la compagnie mentionnée en premier lieu qui confèrent un nombre de voix permettant d'élire la majorité des membres de son conseil d'administration.

R.M. 103/2013

Organismes publics

2 Sont des organismes publics pour l'application de l'alinéa 72.4(2)d) de la *Loi sur les biens réels* :

a) les gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi que leurs organismes;

b) les municipalités et les districts d'administration locale.

R.M. 103/2013

Maximum charge for providing discharge

3 For the purpose of subsection 105.1(3) of *The Real Property Act*, the maximum amount that a person may charge for preparing and registering a discharge of an interest is \$100 plus applicable taxes and the amount paid under that Act for the registration of the discharge and for one search of each title affected by the interest being discharged.

M.R. 103/2013

Coming into force

4(1) This regulation, except section 3, comes into force on December 5, 2011, or on the day that this regulation is registered under *The Regulations Act*, whichever is later.

4(2) Section 3 comes into force on April 1, 2012.

November 14, 2011
14 novembre 2011

Acting Registrar-General/Le registraire général par intérim,

Barry Effler

Droits de mainlevée maximaux

3 Pour l'application du paragraphe 105.1(3) de la *Loi sur les biens réels*, les droits maximaux qu'une personne peut demander au titre de l'établissement et de l'enregistrement d'une mainlevée relative à un intérêt sont de 100 \$, majorés des taxes exigibles et des droits versés en application de cette loi pour l'enregistrement de la mainlevée et pour une recherche à l'égard de chaque titre visé par l'intérêt faisant l'objet de cette mainlevée.

R.M. 103/2013

Entrée en vigueur

4(1) Le présent règlement, à l'exception de l'article 3, entre en vigueur le 5 décembre 2011 ou à la date de son enregistrement sous le régime de la *Loi sur les textes réglementaires*, si cette date est postérieure.

4(2) L'article 3 entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.